



Commune de TAIRAPU-EST

N° 66/2021/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Date de convocation 23/12/2021
Date d'affichage 23/12/2021
Date de séance 29/12/2021

L'an deux mille-vingt-un, le 29 du mois de Décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X					
Présents	25	GARBUTT Hugo, 1 ^{er} Adjoint		X				
Procuration	6	VIVISH Titaua, 2 ^{ème} Adjoint	X					
Absents	2	LENOIR Patricia, 3 ^{ème} Adjoint			Vivish Titaua			
Votants	31	TERAITETIA Annabella, 4 ^{ème} Adjoint	X					
Pour	31	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 ^{ème} Adjoint	X					
Contre	0	DUFOUR Robert, 6 ^{ème} Adjoint	X					
Abstention	0	FANAURA Saindy, 7 ^{ème} Adjoint	X					
<p>Délibération N°66/2021/CTE</p> <p>Portant sur la convention de location du site « Parc Teaputa » au profit de la communauté de communes Tereheamanu.</p> <p><i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i></p>		PERRY Taronia, 8 ^{ème} Adjoint	X					
		METUA Pierrot, 9 ^{ème} Adjoint			Zinguerlet Jean-Marc			
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X					
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale			Winchester Sandra			
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X					
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X					
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X					
		SIE Mario, Conseiller Municipal	X					
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X					
		PAPAURO Gervais, Conseiller Municipal	X					
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X					
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal				Teraitetia Annabella		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal				Perry Taronia		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira	X					
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale	X					
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X					
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti				Hinga Sandy		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale				X		
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone	X					
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X					
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X					
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X					
		MAAMAATUAIHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal	X					
		ATANI Hérol, Maire-Délégué de Pueu	X					
		TAEREA Veharii, Conseiller Municipal	X					



**NOTE DE PRESENTATION
N°66/2021/CTE**

Objet : Portant sur la convention de location du site « Parc Teaputa » au profit de la communauté de communes Tereheamanu.

La communauté de communes TEREHEAMANU a sollicité de la commune, la location d'une partie des bâtiments du site de Teaputa pour la tenue des journées de rencontre des acteurs socio-économiques de notre territoire, les 20 et 21 janvier 2022.

Un projet de convention de location a été transmis à la communauté et le conseil-municipal est informé par la présente délibération.

Tel est le projet de la présente délibération



DELIBERATION N°66/2021/CTE du 29/12/2021

Portant sur la convention de location du site « Parc Teaputa » au profit de la communauté de communes Tereheamanu.

**-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la Commune ;**

- Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.
- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;
- Ouï l'exposé du Maire ;

**Après avoir délibéré en sa séance du 29/12/2021
ADOpte**

- ARTICLE 1 :** Le conseil-municipal est informé des dispositions de la convention portant sur la location du site « Parc Teaputa », entre la commune de Tairapu-Est et la communauté de communes TEREHEAMANU pour les dates du 20 et 21 janvier 2022.
- ARTICLE 2 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application de Télé recours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 3 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,


JAMET Anthony

Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le... 3. 0. DEC. 2021.....

CONVENTION
Relative à la location et à l'utilisation
d'une partie du site de TEAPUTA et de ses dépendances
CF délibération municipale n°02/2020/CTE du 16.07.2020

ENTRE,

La Commune de Tairapu-Est

Représentée par le Maire, Monsieur Anthony JAMET

Ci-après dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

Mairie de Afa'ahiti-Taravao, BP 8105 - 98 719 TAIARAPU-EST TAHITI

Polynésie Française

D'une part :

ET

...

Ci-après dénommée « **L'UTILISATEUR** »

D'autre part :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation à titre temporaire, par L'UTILISATEUR, des locaux du Parc TEAPUTA.

Article 1 : Destination des lieux

Lorsqu'ils sont mis à la disposition de L'UTILISATEUR, les lieux sont exclusivement destinés à la tenue des deux journées de rencontres des acteurs économiques de Tereheamanu et donc à l'accueil des personnes ressources : élus, agents communaux et acteurs socio-économiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de deux jours, soit les vendredi 21 et samedi 22 janvier 2022. Toutefois, l'utilisateur sera autorisé à mettre en place le matériel nécessaire à la bonne marche de ses journées la veille de l'évènement.

Article 3 : Activités autorisées

L'UTILISATEUR s'engage à exercer et faire exercer, pendant la durée de la location, des activités conformes à la destination des lieux et précisées à l'article 1 précité.

TITRE II – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Article 4 : Moyens mis à disposition – Inventaire et état des lieux

L'UTILISATEUR s'engage à occuper le site en l'état, lequel comprend les biens détaillés ci-après :

a) Immobilier

Un ensemble immobilier avec une structure principale et les dépendances suivantes :

- Au rez de chaussée :
 - 1 salle à usage de réunion de conférences
 - 1 Hall avec une cage ascenseur
- A l'étage :
 - 4 salles à usage de formation
 - 1 hall
 - 1 WC PMR
- Les dépendances
 - 1 Fare Pote'e côté route RT1 (entrée principale)
 - 2 blocs sanitaires
 - 1 grand parking contenant 80 places
 - 1 local personnel côté route RT1 (entrée principale)

b) Mobilier

- 200 chaises
- 15 tables
- 1 grand écran tactile

c) Divers

- Les fournitures en électricité et en eau courante et la collecte des déchets sont à la charge du PROPRIETAIRE
- La prestation d'entretien ménager et la fourniture des produits hygiéniques (sacs poubelles, papiers hygiéniques, savon-mains ...) sont à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : Travaux d'amélioration ou installations diverses

Tous travaux de modifications ou d'installations diverses nécessaires aux besoins des activités organisées ou placées sous la responsabilité de L'UTILISATEUR, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au PROPRIETAIRE.

Lors de son départ, L'UTILISATEUR devra procéder à l'enlèvement des aménagements réalisés pendant le cours de la convention. Elle s'engage à restituer le site dans son état initial à la fin de la convention.

TITRE III : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : Nuisances

L'UTILISATEUR s'organise pour l'utilisation des lieux et s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que toutes nuisances de quelque nature que ce soit, engendrées par ses activités, ne puissent porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la salubrité publique.

Article 7 : Condition d'accès aux activités

L'accès aux activités est strictement réservé aux publics de L'UTILISATEUR et à ses personnes ressources.

L'UTILISATEUR s'engage à vérifier les conditions d'accueil, d'hygiène et au contrôle des accès et des activités par des publics visés. Il s'assure de la qualification du ou des intervenants relevant de sa responsabilité.

L'UTILISATEUR soumet à l'approbation du PROPRIETAIRE le planning des jours et horaires d'utilisation de la structure et de ses dépendances.

Toute modification de l'utilisation à d'autres fins que celles énoncée dans l'article 1 de la présente convention, devra faire l'objet d'une demande écrite du PROPRIETAIRE et être validée par elle. Elle pourra être inscrite dans un avenant à la présente convention.

Article 8 : Usage et entretien des lieux :

L'entretien des lieux est assuré par L'UTILISATEUR qui jouit des lieux en bon père de famille et les prend dans l'état où ils se trouvent.

Toutes dégradations survenues aux biens mis à disposition, constatées et du fait de L'UTILISATEUR et/ou des personnes ressources, seront à sa charge.

L'UTILISATEUR s'engage à faire respecter les lieux et la bonne utilisation des biens mis à sa disposition.

Article 9 : Sécurité

L'UTILISATEUR s'engage à prendre les précautions et mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur du local, ainsi qu'à proximité du local durant les horaires ou temps d'occupation.

Article 10 : Responsabilité de L'UTILISATEUR

10.1 : Suspension de l'utilisation

La surveillance des espaces mis à disposition de son utilisation, des personnes ressources et des et des activités s'y déroulant, est assurée par L'UTILISATEUR avec le soutien logistique du PROPRIETAIRE.

Toute négligence, faute ou tout acte imputable à L'UTILISATEUR, à ses membres ou invités, à l'origine d'une nuisance, d'une détérioration, d'un trouble, d'un différend ou d'un dommage, engage la responsabilité de L'UTILISATEUR.

En cas de détérioration(s) ou anomalie(s) importantes constatée(s) ou pour des raisons graves notamment d'hygiène ou de sécurité, le PROPRIETAIRE pourra suspendre l'utilisation partielle ou totale de son bien.

10.2 : Assurance et responsabilité civile

L'UTILISATEUR est tenu de souscrire une assurance pour couvrir tous les risques possibles liés à son activité et notamment sa responsabilité civile. Il s'engage à maintenir le contrat d'assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Il remet au PROPRIETAIRE un exemplaire de sa police d'assurance au plus tard la veille du premier jour d'occupation des lieux.

TITRE IV : DISPOSITION FINANCIERES

Article 11 : Dispositions financières

11.1 : la contrepartie pour l'utilisation du bien

S'agissant d'une utilisation du site dans le cadre des activités de la Communauté de communes Tereheamanu, la location est fixée à 150.000 F CFP (cent-cinquante-mille francs pacifiques) par journée, soit un montant forfaitaire total de 300.000 F CFP (trois-cent-mille francs pacifiques) pour la durée mentionnée à l'article 2.

11.2 : l'utilisation de l'électricité

Cette charge est la contribution du PROPRIETAIRE.

Pour toute activité nécessitant l'utilisation de matériels spécifiques occasionnant une surconsommation et de manière significative de l'électricité, L'UTILISATEUR devra faire l'objet d'une demande écrite au PROPRIETAIRE.

Dans cette éventualité et par voie d'un avenant à la présente convention, L'UTILISATEUR et le PROPRIETAIRE conviennent d'un commun accord du montant d'une compensation financière à verser au PROPRIETAIRE.

TITRE V : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

Article 12 : Durée – Prise d'effet - Renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour deux journées.

En cas de souhait de renouvellement, L'UTILISATEUR devra adresser une demande écrite au PROPRIETAIRE.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant de renouvellement qui pourra prévoir de nouvelles dispositions ou des modifications par rapport à la présente convention.

A défaut de demande, la convention prend fin à la date du 21 janvier 2022 à 18h.

Article 13 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution par L'UTILISATEUR de l'une ou quelconque de ses obligations contractuelles, la résiliation peut être prononcée par le PROPRIETAIRE.

Chacune des deux parties peut résilier la convention à tout moment avec un préavis de sept jours avant la date d'occupation.

Aucune des parties ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit résultant d'une résiliation, à l'exception des frais de réparation éventuels ou de surconsommation électrique dus au PROPRIETAIRE par L'UTILISATEUR.

Article 14 : Libération des lieux

A la cessation d'occupation, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive :

- Les locaux sont évacués et restitués au PROPRIETAIRE dans un bon état de propreté et libres de tous biens appartenant à L'UTILISATEUR.
- L'UTILISATEUR s'acquitte de toutes les obligations et charges ainsi que de tous les frais lui incombant, le PROPRIETAIRE ayant la possibilité de se substituer à L'UTILISATEUR en cas de carence de ce dernier et de réclamer le paiement des travaux de réparation ou le remboursement des frais avancés par lui.
- Le PROPRIETAIRE chargera Madame Saindy HIRIGA, adjointe au Maire, de la fermeture et de l'ouverture du site et de ses dépendances.

Article 15 : Règlement des différends

Les différends éventuels sont réglés à l'amiable. En cas de persistance d'un litige, le tribunal administratif de Papeete est la juridiction compétente et peut-être saisi, à la diligence de l'une ou l'autre des parties à la présente convention.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Election de domicile

La présente convention doit être paraphée sur toutes les pages, et être co-signée par les parties, en inscrivant la mention « lu et approuvé » par le PROPRIETAIRE et par l'UTILISATEUR.



Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domiciles :

- Pour le PROPRIETAIRE, Commune de Tairapu-Est, Mairie de Afa'ahiti-Taravao
BP 8105 - 98 719 TAIARAPU-EST TAHITI, Polynésie Française
- Pour L'UTILISATEUR, ...

Fait en quatre (4) exemplaires, à Tairapu-Est, le

LE PROPRIETAIRE

L'UTILISATEUR

La commune

**La communauté de
communes Tereheamanu**

Anthony JAMET

Tearii ALPHA

Plan annexé à la Convention de location
et d'utilisation du « Parc TEAPUTA »



